



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°5 du 31 janvier 2019

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019 : modification
arrêté du 28-12-2018 (NOR : MENI1900034A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Pensions

Gestion des pensions de retraite
circulaire n° 2019-002 du 22-1-2019 (NOR : MENF1834132C)

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2018-2019 et 2019-2020
note de service n° 2019-009 du 30-1-2019 (NOR : MENE1901532N)

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Cimade service œcuménique d'entraide
arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 9-1-2019 (NOR : MENE1832107A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association SOS Méditerranée
arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 9-1-2019 (NOR : MENE1832108A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Ensemble contre la peine de mort - ECPM
arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 9-1-2019 (NOR : MENE1832110A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Femmes et sciences

arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 9-1-2019 (NOR : MENE1832111A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Sésame

arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 11-1-2019 (NOR : MENE1832112A)

Actions éducatives

Développement du chant choral à l'école

circulaire n° 2019-013 du 18-1-2019 (NOR : MENE1902954C)

Orientations et examens

Calendrier de la session 2019 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte

note de service n° 2019-008 du 29-1-2019 (NOR : MENE1900451N)

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel à la commission nationale d'action sociale

arrêté du 3-1-2019 (NOR : MENH1900028A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

arrêté du 7-1-2019 (NOR : MENH1900017A)

Nomination

Administrateurs provisoires d'écoles supérieures du professorat et de l'éducation

arrêté du 29-1-2019 (NOR : ESRS1900006A)

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019 : modification

NOR : MENI1900034A

arrêté du 28-12-2018

MENJ - MESRI - BGIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 82-453 du 28-5-1982 ; vu décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; vu arrêté du 13-7-1999 ; vu arrêté du 30-7-2003 ; vu arrêté du 6-1-2014 ; vu arrêté du 26-9-2018 ; sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Article 1 - Le suivi des nominations et de l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour l'administration centrale, les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche qui en font la demande, les services et établissements d'enseignement scolaire du ministère en charge de l'éducation nationale, est assuré par :

- Pascal Aimé, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, faisant fonction d'adjoint au chef du service,
- Fabrice Wiitkar, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de deuxième classe.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 28 décembre 2018

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation,
Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Jean-Richard Cytermann

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Pensions

Gestion des pensions de retraite

NOR : MENF1834132C

circulaire n° 2019-002 du 22-1-2019

MENJ - MESRI - DAF - SREN

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions et modalités de mise à jour des comptes individuels de retraite (CIR), d'exercice du droit information retraite et, le moment venu, d'instruction des demandes de départ en retraite des fonctionnaires relevant, pour leur gestion individuelle, des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un CIR à partir duquel est liquidée et concédée sa pension.

Dès son recrutement, le fonctionnaire se voit attribuer un compte dont le service gestionnaire de sa carrière demande la création au service des retraites de l'État (SRE) situé à Nantes. Pour que l'ouverture du compte soit effective, le fonctionnaire doit communiquer ses données d'identification précises (numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), nom, prénoms et date de naissance). Un contrôle de la parfaite conformité de ces données est ensuite opéré auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) en charge du système national de gestion des identifiants (SNGI). Cette certification des données est un prérequis à l'ouverture du compte et à son alimentation.

Après création et certification du compte, l'employeur y porte, tout au long de la carrière de l'agent, les informations qui seront nécessaires pour l'exercice du droit information retraite et in fine pour le calcul de la pension, notamment :

- l'état civil de l'agent et des membres de sa famille ;
- la situation matrimoniale ;
- l'adresse ;
- le déroulement de carrière (nomination, grades et emplois successivement détenus, indices, positions statutaires occupées, quotités de temps de travail, périodes de congés, etc.) ;
- la carrière antérieure effectuée auprès d'une autre fonction publique (CNRACL) ;
- les périodes rachetées au titre des années d'études ;
- les périodes de services de non-titulaire validées ;
- le service national ;
- les périodes et modalités de réduction ou d'interruption d'activité ;
- les bonifications indiciaires, les bonifications et majorations de durées d'assurance ;
- les durées d'assurance acquises auprès d'autres régimes d'assurance vieillesse ;
- le cas échéant, les données relatives à l'invalidité.

Sont également inscrites au compte, lors de la cessation définitive d'activité, les données relatives à la fin de carrière du fonctionnaire, date de radiation de cadres et indice de référence en particulier.

Chaque fonctionnaire peut consulter son CIR sur l'espace numérique sécurisé des agents publics (Ensap), après s'y être enregistré. Le portail Ensap est accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr>. Pour garantir la fiabilité des données au moment de son départ en retraite, l'agent doit signaler aux services compétents, de préférence dès qu'il la constate et sans attendre sa fin de carrière, toute erreur, en suivant les indications figurant sur le site.

À partir de l'âge de 45 ans, le fonctionnaire peut effectuer lui-même les premières simulations de sa pension. Mais ces simulations deviennent beaucoup plus précises à partir de 55 ans, après que les services de gestion ont pu intégrer les diverses bonifications ou majorations dont l'agent pourrait se prévaloir ainsi que d'autres mises à jour éventuelles, sur sa situation de famille par exemple.

Jusqu'au 1er septembre 2020, il subsiste deux modalités différentes de gestion des fins de carrière selon l'affectation du fonctionnaire. Le tableau figurant en annexe indique, selon son affectation, la modalité de gestion qui le concerne. Pour les académies ou établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas encore adopté le processus de gestion des pensions décrit dans la présente circulaire, la demande de pension et la demande de radiation des cadres continuent de faire l'objet d'une demande unique, par voie hiérarchique, adressée au service en charge de sa gestion[1], dans les conditions précisées par voie de note de service académique ou d'instruction de l'établissement concerné.

Pour les académies et établissements d'enseignement supérieur ayant d'ores et déjà adopté le nouveau processus de gestion des retraites, tous les départs en retraite des fonctionnaires relevant de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont gérés selon le processus décrit ci-après.

I. Prise en charge du fonctionnaire avant 55 ans :

Il est fortement recommandé à chaque fonctionnaire de répondre à toutes les demandes de communication de pièces justificatives dont son service de gestion a besoin pour compléter les informations inscrites à son compte individuel de retraite avant son 55e anniversaire. À cette date[2], son compte est réputé avoir été entièrement complété par son service de gestion. L'agent peut en vérifier la complétude sur le site ensap.gouv.fr. Il doit y trouver toutes les données qui seront prises en compte pour le calcul de sa pension (situation familiale, carrière, bonifications et majorations diverses), y compris celles se rapportant à des services publics antérieurs à sa nomination à l'éducation nationale. Il peut par exemple vérifier que toutes ses années de carrière de fonctionnaire ont bien été répertoriées, que son taux d'activité (temps complet ou temps partiel) est conforme pour chaque période affichée, que ses services de stage ont bien été recensés. Il peut également s'assurer que son grade et son indice de rémunération sont corrects. Le cas échéant, il peut contrôler que les périodes ouvrant droit au bénéfice d'une bonification, pour services hors d'Europe par exemple, et que la nouvelle bonification indiciaire, le service national ou les services effectués dans le cadre d'un autre régime de retraite sont intégralement répertoriés dans son compte.

II. Prise en charge du fonctionnaire après 55 ans :

À partir de son 55e anniversaire, l'agent est invité à vérifier régulièrement l'état de son compte sur le site de l'Ensap. C'est à cet âge que le fonctionnaire doit par ailleurs avoir connaissance de son estimation indicative globale (EIG) dans le cadre du droit information retraite. S'il constate une anomalie, il doit alors prendre l'attache du SRE qui examine la recevabilité de la demande de corrections et procède aux rectifications nécessaires sur présentation de justificatifs. Le SRE peut, en tant que de besoin, soit orienter le fonctionnaire vers le service administratif en charge de sa gestion de carrière, soit prendre lui-même l'attache de l'employeur.

La pension étant liquidée et payée sur la base des seuls éléments inscrits au CIR, il est impératif que celui-ci soit complet et fiable.

III. Prise en charge du fonctionnaire deux années avant sa retraite :

Environ deux ans avant l'âge légal de sa retraite, le fonctionnaire est invité à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur son compte individuel de retraite dans les mêmes conditions que celles présentées ci-dessus en se connectant sur le site ensap.gouv.fr et en procédant lui-même à une simulation du montant de sa pension. Après quoi, il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du SRE pour toute question relative aux conditions et modalités de départ en lien avec :

- la vérification du droit à pension et la détermination de la date de départ possible[3]. L'attention des fonctionnaires est appelée sur le fait que la date de radiation des cadres ne correspond pas nécessairement à la date d'ouverture du droit à pension. Il leur appartient de vérifier systématiquement auprès du SRE la date effective d'ouverture du droit à pension ;

- le calcul du montant de la pension[4] notamment pour obtenir des projections personnalisées, pour des carrières présentant des éléments spécifiques nécessitant une analyse approfondie, tels que les carrières longues ou les situations de handicap.

Le SRE est alors l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par messagerie à l'adresse : inforetraite@dgfip.finances.gouv.fr.

Pour toute question ayant trait à la fin de carrière (promotions, mutations, changements de fonction, congés de maladie, prolongation d'activité, maintien en activité ou en surnombre), les agents doivent contacter leur service gestionnaire de personnel. Si la vérification du droit à pension ou le calcul de son montant nécessitent une telle démarche préalable, le SRE en informe les agents.

IV. Dépôt de la demande de retraite

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire, qui relève du nouveau dispositif de gestion des pensions, doit

présenter sa demande de retraite au minimum six mois avant la date de son départ, à l'aide du formulaire EPR 11 et par voie dématérialisée de préférence. Ce formulaire comporte deux volets que l'agent est invité à remplir :

a) **Demande de départ à la retraite, en vue de la radiation des cadres, destinée à l'administration d'origine (Volet 1 de l'EPR 11) :**

Il est absolument indispensable que le fonctionnaire procède à sa demande de radiation des cadres pour bénéficier de sa pension. À l'issue de la saisie de sa demande de pension en ligne (cf. ci-dessous), le fonctionnaire imprime le volet comportant sa demande de radiation, la signe et l'adresse sans délai, par la voie hiérarchique, au service de gestion de personnel de son rectorat de rattachement ou de son établissement d'enseignement supérieur d'affectation. Il fournit à cette occasion les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire.

Le pôle de gestion dont relève le fonctionnaire, instruit la demande et procède à la saisie des données de fin de carrière directement dans le CIR. L'administration dispose d'un délai de deux mois après réception de la demande pour la signature de l'acte de radiation.

b) **Demande de pension, destinée au SRE (Volet 2 de l'EPR 11) :**

Depuis la mi-décembre 2018, le fonctionnaire peut effectuer sa demande de pension en ligne via l'Ensap, de manière dématérialisée, et peut suivre l'évolution de sa demande aux différentes étapes successives de traitement par le SRE.

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique. Toute demande de pension pour invalidité est présentée par la voie hiérarchique au service académique ou d'enseignement supérieur en charge de la gestion du fonctionnaire. Après examen par l'instance médicale compétente, la demande est ensuite instruite par le service des retraites de l'éducation nationale.

[1] Service académique (rectorat, service départemental de l'éducation nationale) ou établissement d'enseignement supérieur

[2] Avant cette date, seule la carrière du fonctionnaire et des informations relatives à son état civil sont présentes dans le CIR. Ce dernier peut bien entendu prendre l'attache de son service de gestion pour signaler toute anomalie.

[3] Vérification portant notamment sur la prise en compte des services actifs, d'une carrière longue, de la qualité de parent de trois enfants, d'un handicap, pour un départ anticipé, sur les règles applicables en matière de limite d'âge ou de cumul emploi-retraite.

[4] Calcul effectué en fonction notamment de l'indice de rémunération, de la prise en compte de services auxiliaires, de la position statutaire au moment du départ, de la carrière effectuée sous l'empire d'autres régimes de retraite.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

Annexe - Date d'entrée en vigueur du nouveau processus de gestion des retraites applicable aux fonctionnaires de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

	au 1er septembre 2018	au 1er septembre 2019	au 1er septembre 2020
Scolaire (académies d'affectation)	Besançon	Administration centrale	
	Caen	Créteil	
	Lyon	Grenoble	
	Nancy-Metz	Guadeloupe	
	Orléans-Tours	Guyane	
	Strasbourg	Lille	
	Aix-Marseille	Martinique	
	Amiens	Nantes	
	Bordeaux	Nice	
	Clermont-Ferrand	Paris	
	Corse	Poitiers	
Dijon	Reims		

	Limoges Montpellier Rennes Rouen	La Réunion Toulouse Versailles Mayotte Nouvelle-Calédonie (01/02/2019) Polynésie française Wallis et Futuna	
Supérieur (académies des établissements d'affectation)	Toulouse Nancy-Metz Lille	Antilles Bordeaux (incluant l'université de La Rochelle) Caen Besançon (incluant Dijon) Reims Rouen Outre-mer	Ensemble des autres établissements d'enseignement supérieur

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2018-2019 et 2019-2020

NOR : MENE1901532N

note de service n° 2019-009 du 30-1-2019

MENJ - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du 7 mai 2010 portant création du diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle, le calendrier des sessions 2018-2019 est modifié comme suit et complété du calendrier 2019-2020.

1. Calendrier des sessions d'examen DCL 2018-2019

Allemand	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	28/11/2018	26/03/2018	30/09/2018
	22/03/2019	03/09/2018	20/01/2019
	12/06/2019	01/01/2019	14/04/2019
Anglais	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	05/12/2018	02/04/2018	30/09/2018
	06/02/2019	03/09/2018	06/12/2018
	03/04/2019	18/11/2018	20/01/2019
	07/06/2019	01/01/2019	24/03/2019
Arabe	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	11/12/2018	26/03/2018	07/10/2018
	14/06/2019	15/09/2018	14/04/2019
Breton	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	16/03/2019	03/12/2018	03/02/2019
	19/06/2019	28/01/2019	15/04/2019
Chinois	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	04/12/2018	26/03/2018	30/09/2018
	19/06/2019	03/09/2018	14/04/2019
Espagnol	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	14/12/2018	26/03/2018	07/10/2018
	29/03/2019	15/09/2018	20/01/2019
	24/05/2019	01/01/2019	24/03/2019
Français Langue Étrangère	Dates des sessions	Ouverture des	Clôture des inscriptions

		inscriptions	
	05/10/2018	23/04/2018	05/08/2018
	12/12/2018	01/08/2018	07/10/2018
	16/01/2019	15/09/2018	06/12/2018
	20/03/2019	18/11/2018	13/01/2019
	15/05/2019	07/01/2019	10/03/2019
	21/06/2019	01/03/2019	05/05/2019
Français Professionnel	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	03/10/2018	23/04/2018	05/08/2018
	07/12/2018	01/08/2018	07/10/2018
	04/02/2019	15/09/2018	04/11/2018
	27/03/2019	15/10/2018	13/01/2019
	13/05/2019	07/01/2019	10/03/2019
	26/06/2019	01/03/2019	05/05/2019
Italien	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	19/12/2018	26/03/2018	07/10/2018
	28/03/2019	15/09/2018	20/01/2019
	27/05/2019	01/01/2019	24/03/2019
Langue des Signes Française	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	17/12/2018	26/03/2018	07/10/2018
	22/05/2019	15/09/2018	24/03/2019

Occitan	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	27/05/2019	26/03/2018	24/03/2019
Portugais	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	29/11/2018	25/03/2018	30/09/2018
	13/06/2019	03/09/2018	14/04/2019
Russe	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	30/11/2018	26/03/2018	30/09/2018
	04/06/2019	03/09/2018	24/03/2019

2. Calendrier des sessions d'examen DCL 2019-2020

Allemand	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	04/12/2019	01/04/2019	27/09/2019
	25/03/2020	09/09/2019	17/01/2020
	05/06/2020	23/12/2019	11/04/2020
Anglais	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	29/11/2019	11/03/2019	27/09/2019
	05/02/2020	09/09/2019	25/11/2019
	01/04/2020	04/11/2019	07/02/2020
	29/05/2020	20/01/2020	03/04/2020

Arabe	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	02/12/2019	01/04/2019	27/09/2019
	12/06/2020	09/09/2019	11/04/2020
Breton	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	21/03/2020	10/12/2019	07/02/2020
	17/06/2020	27/01/2020	17/04/2020
Chinois	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	25/11/2019	01/04/2019	27/09/2019
	10/06/2020	09/09/2019	11/04/2020
Espagnol	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	27/11/2019	11/03/2019	27/09/2019
	27/03/2020	09/09/2019	17/01/2020
	15/06/2020	23/12/2019	11/04/2020
Français en Langue Etrangère	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	02/10/2019	01/04/2019	15/08/2019
	11/12/2019	15/06/2019	11/10/2019
	15/01/2020	30/06/2019	25/11/2019
	18/03/2020	04/11/2019	17/01/2020
	15/05/2020	22/12/2019	13/03/2020
	24/06/2020	17/02/2020	01/05/2020
Français Professionnel	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	04/10/2019	01/04/2019	15/08/2019
	18/12/2019	15/06/2019	11/10/2019
	03/02/2020	30/06/2019	06/12/2019
	23/03/2020	04/11/2019	17/01/2020
	13/05/2020	22/12/2019	13/03/2020
	26/06/2020	17/02/2020	01/05/2020
Italien	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	16/12/2019	01/04/2019	27/09/2019
	26/03/2020	09/09/2019	17/01/2020
	03/06/2020	23/12/2019	11/04/2020
Langue des Signes Française	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	09/12/2019	01/03/2019	11/10/2019
	11/06/2020	09/09/2019	11/04/2020
Occitan	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	27/05/2020	01/03/2019	27/03/2020
Portugais	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	06/12/2019	01/03/2019	11/10/2019
	08/06/2020	09/09/2019	11/04/2020
Russe	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	13/12/2019	01/03/2019	11/10/2019

	27/05/2020	09/09/2019	03/04/2020
--	------------	------------	------------

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Cimade service œcuménique d'entraide

NOR : MENE1832107A

arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 9-1-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 23 novembre 2018, l'association Cimade service œcuménique d'entraide, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Cimade service œcuménique d'entraide qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association SOS Méditerranée

NOR : MENE1832108A

arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 9-1-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 23 novembre 2018, l'association SOS Méditerranée, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association SOS Méditerranée qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Ensemble contre la peine de mort - ECPM

NOR : MENE1832110A

arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 9-1-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 23 novembre 2018, l'association Ensemble contre la peine de mort - ECPM, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Ensemble contre la peine de mort - ECPM qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Femmes et sciences

NOR : MENE1832111A

arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 9-1-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 23 novembre 2018, l'association Femmes et sciences, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. L'association Femmes et sciences qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Sésame

NOR : MENE1832112A

arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 11-1-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 23 novembre 2018, l'association Sésame, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Sésame qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Développement du chant choral à l'école

NOR : MENE1902954C

circulaire n° 2019-013 du 18-1-2019

MENJ - MC - DGESCO

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La musique participe à l'éveil des sens dès le plus jeune âge. Elle nourrit les capacités émotionnelles et intellectuelles des enfants et développe leur sensibilité créatrice.

Pratiquée collectivement, elle est un moteur essentiel de confiance en soi, d'appréhension du regard de l'autre, de dépassement et de partage.

Comme le montrent de nombreuses études scientifiques, ce qui profite aux sens bénéficie à l'esprit. La musique stimule la mémorisation, la concentration et l'attention. Elle contribue à la synchronisation corporelle, à la maîtrise des émotions et au langage qui sont autant de qualités cultivées au contact de la mélodie, du rythme et du tempo ! Il est indispensable de permettre à tous de rencontrer, de goûter, d'apprendre, de vivre la musique dès le plus jeune âge. C'est le droit de chaque élève d'être dépositaire d'une éducation artistique dans l'école de la République. Pour y arriver, il est nécessaire de structurer et d'accompagner l'action commune des écoles, des établissements scolaires et culturels, des associations, des collectivités. C'est le sens de ce plan.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de la Culture ont souhaité mettre en place un plan de généralisation de la pratique chorale en milieu scolaire. La création d'un enseignement facultatif au collège, la Rentrée en musique, le dispositif École en chœur ainsi que la Fête de la musique à l'école s'inscrivent dans ce cadre.

Pour donner à cette ambition une meilleure assise territoriale, pour développer la formation des chefs de chœurs et soutenir la création contemporaine, le dispositif des chartes de chant choral créé en 2002 évolue. La présente circulaire se substitue à celle du 14 juin 2002 (N° 2002-139) et précise les modalités de pilotage et les leviers d'action qui permettront aux responsables régionaux et départementaux du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Culture de mieux définir la stratégie territoriale de développement du chant choral et de renforcer l'efficacité de sa mise œuvre.

Les projets développés pour les territoires associent les organismes publics et privés impliqués dans l'éducation et la pratique musicales et prennent appui sur les ressources artistiques, culturelles et pédagogiques des territoires.

Le soutien à la pratique vocale chorale des enfants et adolescents est désormais porté par deux types d'instances qui traitent des projets relevant du premier et du second degrés et dont les missions sont complémentaires :

- **un pilotage territorial**

- **un pilotage national**

Par ailleurs, les compétences des professeurs sont notamment développées au sein :

- **des chœurs régionaux issus du monde scolaire et du monde culturel**

1. Le pilotage territorial

Les projets d'initiative territoriale sont portés par les comités régionaux (rectorat, Drac, Réseau Canopé, collectivité territoriale) qui s'appuient sur des comités départementaux.

1.1. Missions

Le pilotage territorial permet d'élaborer une stratégie de développement du chant choral dans les écoles, les collèges et les lycées en associant l'ensemble des acteurs professionnels, les institutions et les équipements culturels et les collectivités territoriales concernées.

Ils ont pour mission de formaliser des objectifs dans trois domaines :

• **Les actions de formation** en lien avec les plans académiques et départementaux

Dans la mesure du possible, ces formations sont multi-catégorielles et s'adressent aux enseignants de l'éducation nationale (y compris les étudiants des Espe), comme à des personnels de collectivités territoriales ou associatives (comme les enseignants de conservatoires, les musiciens-intervenants) et/ou à des artistes intermittents du spectacle.

• **Le soutien des chorales scolaires** notamment dans les territoires les plus éloignés de l'offre culturelle.

• **La valorisation des projets originaux et novateurs portés par un ou plusieurs établissements.**

Les comités doivent s'attacher à soutenir les initiatives les plus innovantes des professeurs comme des artistes qui travaillent à leur côté, en encourageant la co-construction de projets ambitieux et originaux, parfois pluridisciplinaires ou transversaux.

La stratégie visant à atteindre ces objectifs au plan régional peut être formalisée dans une charte de chant choral qui engage l'ensemble des parties prenantes.

1.2. Organisation du pilotage territorial

• **Les comités régionaux**

Le niveau régional est celui retenu pour l'élaboration conjointe de cette stratégie par les services de l'éducation nationale, les Drac et autres services déconcentrés concernés, les directions territoriales de Réseau Canopé et les diverses collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces comités, l'attention sera portée sur :

- une véritable exigence artistique et pédagogique ;
- une analyse fine des territoires dans leurs spécificités sociales et géographiques ; il conviendra d'être particulièrement attentif aux analyses, aux propositions et aux demandes émanant du niveau départemental ;
- une mise en synergie des ressources artistiques et culturelles, dans une dynamique de partenariat avec la Drac, les collectivités territoriales, les structures d'enseignement et de diffusion concernées et le milieu associatif.

Les comités régionaux sont réunis sous l'autorité du recteur de région académique, des recteurs d'académie, du directeur régional des affaires culturelles, du directeur territorial de Réseau Canopé et du préfet.

Ils sont composés de représentants :

- de la Drac (conseillers à l'action culturelle territoriale et conseillers musique) ;
- des rectorats et directions départementales de l'éducation nationale (Daac, IA-Dasen, IA-IPR, IEN, CPEM) ;
- du conseil régional et des conseils départementaux ;
- des collectivités territoriales directement concernées, telles que les communes ou les communautés d'agglomérations ;
- de la direction territoriale de Réseau Canopé ;
- des mécènes éventuels.

En outre sont associés, le cas échéant, des représentants des structures d'enseignement initial ou supérieur, d'établissements artistiques labellisés par l'État ou non, d'associations présentes sur les territoires concernés.

• **Les comités départementaux**

Au moins une fois par an, une réunion est organisée à l'échelon du département, de préférence en amont de la réunion du comité de pilotage régional.

Les participants sont :

- les responsables concernés de l'éducation nationale et de la Drac ;
- un représentant de Réseau Canopé ;
- des représentants des collectivités territoriales concernées, en particulier du Conseil départemental ;
- des acteurs culturels du territoire (institutions, associations, personnalités, mécènes éventuels).

Ces réunions ont pour objet :

- de favoriser un dialogue intercatégoriel entre les professionnels de l'enseignement et de la pratique chorale et les acteurs institutionnels ;
- de préciser l'ambition du département dans le domaine de la pratique vocale et chorale ;
- de veiller à une bonne articulation des actions du Plan chorale avec les orientations du schéma départemental des

enseignements artistiques ;

- de formuler des demandes de financement auprès du comité régional ;
- de contribuer à la recherche de financements pour financer les projets ;
- le cas échéant, de préparer les bilans et analyses utiles au comité régional.

1.3. Financement et gestion des projets

Par le biais d'un appel à projets ou de toute autre initiative territoriale, le comité régional identifie les projets - du premier comme du second degré - auxquels il attribue une dotation financière particulière. La sélection des projets s'appuie sur les propositions formulées par les comités départementaux.

Les moyens apportés par l'éducation nationale (rectorats, directions départementales) et les Drac peuvent être complétés par l'engagement financier de partenaires publics ou privés en numéraire ou en nature.

Chacun de ces projets fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation formalisés.

Critères prioritaires de financement :

- la qualité artistique et pédagogique du projet ;
- la cohérence avec les besoins et le paysage culturel du territoire considéré ;
- l'éloignement de l'offre artistique et culturelle de proximité (notamment dans les départements ruraux).

La gestion financière du dispositif est assurée par Réseau Canopé, en ce qui concerne les crédits de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par les Drac en ce qui concerne les crédits du ministère de la Culture.

2. Le pilotage national

Le pilotage national s'appuie sur deux collèges qui traitent de projets spécifiques dans les domaines de la création et de la formation. Ces collèges sont en contact régulier avec l'ensemble des comités régionaux.

Composition des collèges

La présidence, le secrétariat et une partie des membres sont communs aux deux collèges.

La présidence est assurée par une personnalité conjointement désignée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de la Culture. Le secrétariat général du collège et le pilotage financier des projets sont assurés par Réseau Canopé. Le HCEAC est représenté par son secrétaire général. Les membres sont des représentants :

- du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de la Culture ;
- de Réseau Canopé ;
- de fondations ou de partenaires privés ;
- d'artistes.

Et, pour chacun des deux collèges, de représentants des établissements publics, sociétés et organismes qui concourent à leur financement.

Moyens

Les fonds dont disposent ces deux collèges sont abondés chaque année par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de la Culture, ainsi que par les organismes publics ou privés, membres de ces collèges.

2.1. Le collège formation

La formation des enseignants, des animateurs, de tous ceux qui peuvent contribuer à une large diffusion du Plan chorale et des chefs de chœurs est une priorité nationale, notamment en matière de formation de formateurs.

Aboutir à la pratique chorale dans chaque école, collège et lycée de France nécessite un programme ambitieux de formation, qui va de celle des professeurs des écoles à celle de chefs de chœurs professionnels.

Contenus et méthode

Le collège formation :

- étudie les propositions de stages émanant de structures professionnelles (notamment en lien avec les Preac) et les demandes de soutien pour des projets de formation à caractère exceptionnel présentés par les DSDEN ou les rectorats.
- propose des formations en fonction de besoins nationalement identifiés (exemples : chefs de chœurs pour adolescents ; formations dans des territoires disposant de peu de ressources artistiques locales).

La mise en œuvre de ces formations doit répondre à plusieurs critères :

- l'excellence des chefs de chœurs formateurs (d'où qu'ils viennent) ;
- dans la mesure du possible, l'adossement à des structures existantes : conservatoires, maisons d'opéra, etc.

- l'ouverture catégorielle la plus large. Exemple : un stage de formation continue peut autant concerner des professeurs des écoles que des CPEM, des musiciens intervenants, des enseignants de conservatoires chargés de petits niveaux ou tout autre encadrant issu des domaines sociaux-éducatifs, médicaux, etc.
- la répartition géographique sur le territoire doit faciliter l'accès des stages de formation à tous les volontaires. L'examen des projets de formation doit prendre en compte l'avis motivé des IA-IPR, des Daac et des Drac concernés.

2.2. Le collège création

La qualité des répertoires mobilisés par les chorales scolaires est une des conditions majeures de leur développement. Il est essentiel que le monde de l'École soit en contact direct avec toute la création, y compris contemporaine. Il est ainsi important que des œuvres de qualité soient conçues et créées pour être réalisées par des jeunes. Ce collège a pour objectif la création de répertoires qui viendront soutenir le développement du chant choral à travers le territoire.

Contenus et méthodes

Le collège création statue sur des commandes d'œuvres ou d'arrangements, des résidences de compositeurs et, le cas échéant, des formations en relation directe avec la création de ces nouveaux répertoires.

Il procède à l'examen des dossiers sur la base de plusieurs critères :

- une totale ouverture esthétique ;
- une adéquation des langages musicaux utilisés au groupe d'enfants/d'adolescents concerné ;
- la qualité du projet artistique rédigé et du cv détaillé du compositeur ;
- le projet éditorial.

Il traite des dossiers de commande d'œuvres : opéras pour enfants, chansons, jeux vocaux, recueils didactiques pour les chefs de chœurs (connaissance de la voix, technique vocale, méthodes d'échauffement, etc.).

Le collège cherchera à soutenir une grande diversité de compositeurs, y compris celles et ceux non exclusivement spécialisés dans l'écriture d'œuvres pédagogiques jeune public.

Le collège décernera chaque année un ou plusieurs prix récompensant les réalisations les plus originales.

Les dossiers de demande d'aide à la création sont instruits par Réseau Canopé.

Chaque dossier comprend :

- un cv du compositeur ;
- des fichiers sons d'œuvres antérieures ou des liens vers des plateformes numériques ;
- des fichiers PDF de partitions d'œuvres antérieures ;
- un descriptif du projet de création et/ou de résidence.

L'attribution des aides se fait en deux temps :

- un premier vote sur le principe d'accorder une aide au projet examiné ;
- un deuxième en fixant le montant.

Les deux collèges sont à la fois forces d'analyse et forces de proposition. Attentifs aux projets élaborés par les comités de pilotage territoriaux, leur rôle est de déceler les synergies possibles et de mettre en place, dans les domaines de la formation et de la création contemporaine, des actions originales qui enrichiront la pratique du chant choral sur l'ensemble du territoire.

3. Les chœurs régionaux d'enseignants

Sous la direction d'un chef de chœur professionnel de haut niveau, chaque chœur, constitué d'enseignants volontaires, de professeurs de conservatoire et d'école de musique, poursuit un projet artistique annuel tout en apportant à ses membres une expérience de la pratique vocale collective et des techniques de direction susceptibles d'être immédiatement réinvesties dans le cadre professionnel. Chaque projet annuel est ponctué par un ou plusieurs concerts.

Les recteurs et les directeurs régionaux des affaires culturelles veilleront conjointement à stimuler la création de tels chœurs dans chaque région et à leur apporter le soutien logistique et les appuis artistiques nécessaires.

À Paris le 18 janvier 2019

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de la Culture,
Franck Riester

Enseignements primaire et secondaire

Orientations et examens

Calendrier de la session 2019 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte

NOR : MENE1900451N

note de service n° 2019-008 du 29-1-2019

MENJ - DGESCO A MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de Mayotte

I - Épreuves de la session du baccalauréat général

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2019 du baccalauréat général se dérouleront dans les académies citées en objet aux dates et horaires fixés en annexe I en ce qui concerne la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, en annexe II pour ce qui est de La Réunion et en annexe III pour Mayotte.

Les épreuves écrites anticipées, qu'elles soient subies au titre de la session 2019 ou par anticipation au titre de la session 2020, auront lieu respectivement :

- le **lundi 17 juin 2019 après-midi** pour celles de français et celle de français et littérature ;
- le **mercredi 19 juin 2019 après-midi** dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et le **mercredi 19 juin 2019 matin** dans l'académie de La Réunion et le vice-rectorat de Mayotte, pour celle de sciences des séries ES et L.

Le détail des horaires de l'ensemble des épreuves écrites anticipées est défini en annexes I, II et III.

Les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

Les recteurs d'académie et le vice-recteur de l'académie de Mayotte arrêteront pour leur académie les dates des épreuves orales obligatoires et de celles des épreuves facultatives.

II - Épreuves de la session du baccalauréat technologique

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2019 du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies citées en objet aux dates et horaires fixés en annexes IV et V en ce qui concerne la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, en annexes VI et VII pour ce qui est de La Réunion et en annexes VIII et IX pour Mayotte.

L'épreuve écrite anticipée de français, qu'elle soit subie au titre de la session 2018 ou par anticipation au titre de la session 2019, aura lieu :

- le **lundi 17 juin 2019 après-midi** pour celles de français et celle de français et littérature.

Le détail des horaires de cette épreuve est défini en annexes IV à IX.

Les candidats du baccalauréat technologique de la série technique de la musique et de la danse composeront sur le calendrier de métropole publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

Les recteurs d'académie et le vice-recteur de l'académie de Mayotte décideront pour leur académie des dates des épreuves orales et pratiques obligatoires ainsi que de celles des épreuves facultatives.

III - Communication des résultats du premier groupe d'épreuves et fin de la session

Les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte arrêteront, pour leur académie, les dates de communication des résultats du premier groupe d'épreuves et de fin de la session pour les baccalauréats général et technologique.

IV - Épreuves de remplacement

Les épreuves de remplacement des baccalauréats général et technologique se dérouleront dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte aux dates fixées par les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte concernés (à l'exception des épreuves alignées sur le calendrier métropolitain).

V - Candidats présentant un handicap

La circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas, en toute hypothèse, être inférieure à une heure.

Les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

  Calendrier du baccalauréat général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte - session 2019

Annexe I - Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique - épreuves écrites du baccalauréat général 2019 (1)

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Lundi 17 juin	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français et littérature 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h
Mardi 18 juin	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 12 h
Mercredi 19 juin	LV1 8 h – 11 h Sciences 14 h – 15 h 30	LV1 8 h – 11 h Sciences 14 h – 15 h 30	LV1 8 h – 11 h
Jeudi 20 juin	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 8 h – 10 h	Physique-chimie 8 h – 11 h 30
Vendredi 21 juin	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h Histoire - géographie 13 h 30 – 17 h 30	LV2 étrangère 8 h – 11 h LV2 régionale 8 h – 11 h Histoire - géographie 13 h 30 – 17 h 30	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h Histoire - géographie 13 h 30 – 16 h 30
Lundi 24 juin		Arts (épreuve écrite) : 8 h – 11 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 8 h – 11 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 8 h – 11 h	Sciences de la vie et de la Terre 8 h – 11 h 30 Écologie, agronomie et territoires 8 h – 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 8 h – 12 h

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles

Annexe II - Académie de la Réunion - épreuves écrites du baccalauréat général 2019

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Lundi 17 juin	Philosophie 10 h – 14 h Français 16 h – 20 h	Philosophie 10 h – 14 h Français et littérature 16 h – 20 h	Philosophie 10 h – 14 h Français 16 h – 20 h
Mardi 18 juin	Histoire - géographie 10 h – 14 h	Histoire - géographie 10 h – 14 h	Histoire - géographie 10 h – 13 h
Mercredi 19 juin	Sciences 10 h – 11 h 30 LV1 16 h – 19 h	Sciences 10 h – 11 h 30 LV1 16 h – 19 h	LV1 16 h – 19 h
Jeudi 20 juin	Sciences économiques et sociales 10 h – 14 h ou 15 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 10 h – 12 h	Physique-chimie 10 h – 13 h 30
Vendredi 21 juin	Mathématiques 10 h – 13 h LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	Mathématiques 10 h – 13 h LV2 étrangère 16 h – 19 h LV2 régionale 16 h – 19 h	Mathématiques 10 h – 14 h LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h
Lundi 24 juin		Arts (épreuve écrite) : 16 h – 19 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 16 h – 19 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 16 h – 19 h	Sciences de la vie et de la Terre 16 h – 19 h 30 Écologie, agronomie et territoires 16 h – 19 h 30 Sciences de l'ingénieur 16 h – 20 h

Annexe III - Vice-rectorat de Mayotte - épreuves écrites du baccalauréat général 2019

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Lundi 17 juin	Philosophie 9 h – 13 h Français 15 h – 19 h	Philosophie 9 h – 13 h Français et littérature 15 h – 19 h	Philosophie 9 h – 13 h Français 15 h – 19 h
Mardi 18 juin	Histoire - géographie 9 h – 13 h	Histoire - géographie 9 h – 13 h	Histoire - géographie 9 h – 12 h
Mercredi 19 juin	Sciences 9 h – 10 h 30 LV1 15 h – 18 h	Sciences 9 h – 10 h 30 LV1 15 h – 18 h	LV1 15 h – 18 h
Jeudi 20 juin	Sciences économiques et sociales 9 h – 13 h ou 14 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 9 h – 11 h	Physique-chimie 9 h – 12 h 30
Vendredi 21 juin	Mathématiques 9 h – 12 h LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	Mathématiques 9 h – 12 h LV2 étrangère 15 h – 18 h LV2 régionale 15 h – 18 h	Mathématiques 9 h – 13 h LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h
Lundi 24 juin		Arts (épreuve écrite) : 15 h – 18 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 15 h – 18 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 15 h – 18 h	Sciences de la vie et de la Terre 15 h – 18 h 30 Ecologie, agronomie et territoires 15 h – 18 h 30 Sciences de l'ingénieur 15 h – 19 h

Annexe IV - Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique – épreuves écrites du baccalauréat technologique 2019 (1)

Dates	ST2S	STMG	STHR
Lundi 17 juin	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h
Mardi 18 juin	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 16 h	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 17 h	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 16 h
Mercredi 19 juin	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h
Jeudi 20 juin	Sciences et techniques sanitaires et sociales 8 h – 11 h Sciences physiques et chimiques 14 h – 16 h	Épreuve de spécialité 8 h – 12 h	Économie et gestion hôtelière 8 h – 12 h
Vendredi 21 juin	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h Management des organisations 14 h – 17 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h
Lundi 24 juin	Biologie et physiopathologie humaines 8 h – 11 h	Économie - droit 8 h – 11 h	

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles

Annexe V - Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique – épreuves écrites du baccalauréat technologique 2019 (1)

Dates	STL (Biotechnologies)	STL (Sciences physiques et chimiques en laboratoire)	STI2D	STD2A
Lundi 17 juin	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h
Mardi 18 juin	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 11 h
Mercredi 19 juin	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h
Jeudi 20 juin	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 8 h – 12 h	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 8 h – 12 h	Enseignements technologiques transversaux 8 h – 12 h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 8 h – 12 h
Vendredi 21 juin	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h
Lundi 24 juin	Physique–chimie 8 h – 11 h	Physique–chimie 8 h – 11 h	Physique–chimie 8 h – 11 h	Physique – chimie 8 h – 10 h

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles

Annexe VI - Académie de la Réunion - épreuves écrites du baccalauréat technologique 2019

Dates	ST2S	STMG	STRH
Lundi 17 juin	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h
	Français 16 h – 20 h	Français 16 h – 20 h	Français 16 h – 20 h
Mardi 18 juin	Histoire – géographie 10 h – 12 h 30	Histoire – géographie 10 h – 12 h 30	Histoire – géographie 10 h – 12 h 30
	Mathématiques 16 h – 18 h	Mathématiques 16 h – 19 h	Mathématiques 16 h – 18 h
Mercredi 19 juin	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h
Jeudi 20 juin	Sciences physiques et chimiques 10 h – 12 h	Épreuve de spécialité 16 h – 20 h	Économie et gestion hôtelière 16 h – 20 h
	Sciences et techniques sanitaires et sociales 16 h – 19 h		
Vendredi 21 juin		Management des organisations 10 h – 13 h	
		LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	
Lundi 24 juin	Biologie et physiopathologie humaines 16 h – 19 h	Économie - droit 10 h – 13 h	

Annexe VII - Académie de la Réunion - épreuves écrites du baccalauréat technologique 2019

Dates	STL (Biotechnologies)	STL (Sciences physiques et chimiques en laboratoire)	STI2D	STD2A
Lundi 17 juin	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h
	Français 16 h – 20 h	Français 16 h – 20 h	Français 16 h – 20 h	Français 16 h – 20 h
Mardi 18 juin	Mathématiques 16 h – 20 h	Mathématiques 16 h – 20 h	Mathématiques 16 h – 20 h	Mathématiques 16 h – 19 h
Mercredi 19 juin	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h
Judi 20 juin	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 16 h – 20 h	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 16 h – 20 h	Enseignements technologiques transversaux 16 h – 20 h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 16 h – 20 h
Vendredi 21 juin	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h
Lundi 24 juin	Physique-chimie 10 h – 13 h	Physique-chimie 10 h – 13 h	Physique-chimie 10 h – 13 h	Physique-chimie 10 h – 12 h

Annexe VIII - Vice-rectorat de Mayotte - épreuves écrites du baccalauréat technologique 2019

Dates	ST2S	STMG	STHR
Lundi 17 juin	Philosophie 9 h – 13 h Français 15 h – 19 h	Philosophie 9 h – 13 h Français 15 h – 19 h	Philosophie 9 h – 13 h Français 15 h – 19 h
Mardi 18 juin	Histoire – géographie 9 h – 11 h 30 Mathématiques 15 h – 17 h	Histoire – géographie 9 h – 11 h 30 Mathématiques 15 h – 18 h	Histoire – géographie 9 h – 11 h 30 Mathématiques 15 h – 17 h
Mercredi 19 juin	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h
Jeudi 20 juin	Sciences physiques et chimiques 9 h – 11 h Sciences et techniques sanitaires et sociales 15 h – 18 h	Épreuve de spécialité 15 h – 19 h	Économie et gestion hôtelière 15 h – 19 h
Vendredi 21 juin	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	Management des organisations 9 h – 12 h LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h
Lundi 24 juin	Biologie et physiopathologie humaines 15 h – 18 h	Économie - droit 9 h – 12 h	

Annexe IX - Vice-rectorat de Mayotte - épreuves écrites du baccalauréat technologique 2019

Dates	STL (Biotechnologies)	STL (Sciences physiques et chimiques en laboratoire)	STI2D	STD2A
Lundi 17 juin	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h
	Français 15 h – 19 h	Français 15 h – 19 h	Français 15 h – 19 h	Français 15 h – 19 h
Mardi 18 juin	Mathématiques 15 h – 19 h	Mathématiques 15 h – 19 h	Mathématiques 15 h – 19 h	Mathématiques 15 h – 18 h
Mercredi 19 juin	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h
Jeudi 20 juin	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 15 h – 19 h	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 15 h – 19 h	Enseignements technologiques transversaux 15 h – 19 h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 15 h – 19 h
Vendredi 21 juin	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h
Lundi 24 juin	Physique–chimie 9 h – 12 h	Physique–chimie 9 h – 12 h	Physique–chimie 9 h – 12 h	Physique-chimie 9 h – 11 h

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel à la commission nationale d'action sociale

NOR : MENH1900028A

arrêté du 3-1-2019

MENJ - DGRH C1-3

Vu arrêté du 7-3-2013 modifié

Article 1 - Sont habilitées à désigner les représentants du personnel à la commission nationale d'action sociale :

Organisations syndicales	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
FSU	4	4
Unsa-Éducation	2	2
Sgen-CFDT	1	1
Fnec FP-FO	1	1
Total	8	8

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé, la Mutuelle générale de l'éducation nationale désigne ses représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - L'arrêté du 21 janvier 2015 modifié fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 3 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

NOR : MENH1900017A

arrêté du 7-1-2019

MENJ - DGRH E2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; vu décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; vu décret n° 2000-1222 du 14-12-2000 modifié ; vu arrêté du 23-2-2015 modifié ; vu arrêté du 17-7-2018 ; vu procès-verbal du 6-12-2018

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation :

Représentants titulaires

- Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale ;
- Thierry Bergeonneau, chef du service de l'action administrative et des moyens ;
- Valérie Le Gleut, cheffe du service de l'encadrement, adjointe au directeur général des ressources humaines.

Représentants suppléants

- Alexandre Grosse, chef du service du budget, de la performance et des établissements ;
- Hervé Tilly, chef de service, délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération ;
- Martine Gauthier, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement.

Article 2 - Sont représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation :

Représentants titulaires

Administrateurs généraux

- Éric Piozin

Administrateurs civils hors classe

- Patrick Lasserre

Administrateurs civils

- Véronique Gueguen

Représentants suppléants

Administrateurs généraux

- Christian-Lucien Martin

Administrateurs civils hors classe

- Madame Emmanuelle Double

Administrateurs civils

- David Guillarme

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 7 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateurs provisoires d'écoles supérieures du professorat et de l'éducation

NOR : ESRS1900006A

arrêté du 29-1-2019

MESRI - MENJ - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 29 janvier 2019,

- Nathalie Catellani, maître de conférences, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie d'Amiens au sein de l'université d'Amiens, à compter du 16 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Jacques Mikulovic, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux, à compter du 16 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Brigitte Marin, professeure des universités, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Créteil au sein de l'université Paris-XII, à compter du 16 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Mohammed Bernoussi, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nantes au sein de l'université de Nantes, à compter du 16 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Alain Frugière, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Paris au sein de l'université Sorbonne Université, à compter du 16 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Madame Dominique Verdoni, professeure des universités, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Corse au sein de l'université de Corse, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Bettina Debu, professeure des universités, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Grenoble au sein de l'université Grenoble Alpes, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Marc Moyon, maître de conférences, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges au sein de l'université de Limoges, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Pierre Chareyron, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon au sein de l'université Lyon-I, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Bertrand Troadec, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Martinique au sein de l'université des Antilles, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Philippe Bourdier, maître de conférences, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Mario Cottron, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Monsieur Frédéric Tupin, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;

- Philippe Clermont, maître de conférences, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Strasbourg au sein de l'université de Strasbourg, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Christophe lung, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Montpellier au sein de la communauté d'universités et établissements Languedoc-Roussillon Universités, à compter du 6 février 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Fabien Schneider, maître de conférences, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine, à compter du 6 février 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Jean-Marie Garbarino, maître de conférences, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice au sein de l'université de Nice, à compter du 6 février 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Thierry Philippot, maître de conférences, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Reims au sein de l'université de Reims, à compter du 19 février 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.